

8. NOTIFICATION DES MESURES OBLIGATOIRES

L'organisme de navigabilité de chaque État signataire doit informer l'organisme de l'autre État signataire de toutes les modifications obligatoires de navigabilité, inspections spéciales, limites d'exploitation particulières et autres mesures qu'il juge nécessaire en matière de navigabilité, afin d'assurer l'exploitation sécuritaire des produits conçus ou fabriqués dans l'un ou l'autre État signataire et importés ou exportés aux termes du présent Accord ou de l'Accord antérieur.

9. COOPÉRATION ET ASSISTANCE MUTUELLES

- a) L'organisme de navigabilité de l'État exportateur doit, en ce qui concerne les produits conçus ou fabriqués sur son territoire, collaborer avec l'organisme de navigabilité de l'État importateur pour déterminer si la conception des modifications ou des réparations effectuées sous la supervision de l'organisme de navigabilité de l'État importateur sont conformes aux normes de navigabilité et aux normes environnementales suivant lesquelles le produit a été homologué à l'origine par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur.
- b) Les organismes de navigabilité des deux États signataires doivent collaborer à l'analyse des aspects de navigabilité des accidents et des incidents touchant des produits importés ou exportés sous le présent Accord ou l'Accord antérieur.
- c) L'organisme de navigabilité de chaque État signataire doit tenir l'organisme de l'autre État signataire pleinement informé des lois, règlements, normes et exigences pertinents à la navigabilité et à l'environnement ainsi que du système de certification de navigabilité en usage sur son territoire. En outre, l'organisme de navigabilité de chaque État signataire doit notifier, autant que faisable, l'organisme de l'autre État signataire de toute intention d'apporter des modifications majeures à ses normes de navigabilité et d'environnement et à son système de certification ou d'homologation; il doit aussi donner à l'organisme de l'autre État signataire l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications projetées, et tenir compte des commentaires formulés par ce dernier sur son intention de modification.
- d) Les organismes de navigabilité des deux États signataires peuvent entreprendre conjointement des projets d'homologation de conception type pour des produits couverts par le présent Accord, s'il y va de leurs intérêts respectifs.
- e) En cas de divergence d'interprétation quant aux critères de navigabilité et aux critères environnementaux applicables à la certification, à l'homologation ou à l'acceptation visées par le présent Accord, l'interprétation de l'organisme de navigabilité de l'État importateur doit prévaloir.